

**Article 1er**

Les parties s'engagent à ce qui suit :

a) l'exportation, l'importation et le transit de toutes espèces de végétaux et de leurs produits entre les deux pays, conformément au règlement de la quarantaine végétale en vigueur chez eux ;

b) le respect des législations relatives à la quarantaine végétale et à la protection des végétaux en vigueur dans les deux pays en vue d'empêcher l'entrée et la propagation de fléaux, maladies et organismes nuisibles à l'agriculture quelles que soient leurs espèces ou leurs formes;

c) l'engagement d'interdire l'entrée dans l'un des deux pays vers l'autre de produits chimiques et de pesticides destinés à la lutte contre les maladies et les fléaux de l'agriculture, s'ils ne sont pas officiellement homologués, à l'exception d'échantillons importés à des fins d'expérimentation.

**Article 2**

Les parties œuvrent à la réalisation de ce qui suit :

a) l'échange d'informations et d'expériences relatives à la quarantaine végétale et à la protection des végétaux lors de l'apparition ou de la propagation des maladies, fléaux et des organismes nuisibles à l'agriculture ;

b) la coopération mutuelle pour la lutte contre les maladies, les fléaux et les organismes nuisibles à l'agriculture ainsi que pour la quarantaine végétale, aux fins d'observation ;

c) l'échange des documents scientifiques et techniques relatifs à la protection des végétaux et à la quarantaine végétale.

**Article 3**

La partie exportatrice s'engage à établir un certificat phytosanitaire accompagnant les végétaux ou les produits végétaux, certifiant qu'ils sont exempts de maladies, fléaux et organismes nuisibles à l'agriculture.

**Article 4**

La partie importatrice est tenue d'effectuer des contrôles phytosanitaires sur les végétaux et les produits végétaux en provenance de la partie exportatrice, et d'appliquer les mesures et les règlements relatifs à la quarantaine végétale en vigueur dans le pays importateur.

**Article 5**

a) L'importation, l'exportation et le transit des végétaux et des produits végétaux s'effectuent entre les deux parties signataires de la présente convention, à travers des points d'entrée fixés et identifiés aux fins de contrôle phytosanitaire effectué par les inspecteurs phytosanitaires au niveau de ces points d'entrée.

b) Les services compétents des deux pays signataires de la présente convention doivent être informés sur l'annulation des points d'entrée existants ou l'établissement de points d'entrées nouveaux utilisés par les deux parties lors de l'importation, l'exportation et le transit des végétaux et des produits végétaux entre les deux pays.

**Article 6**

a) Les parties conviennent d'interdire l'utilisation des déchets et résidus de végétaux pour emballer les végétaux et les produits végétaux importés ou exportés vers l'autre partie.

b) Il sera strictement interdit l'entrée de la terre, quelque soit sa nature, accompagnant les végétaux et les produits végétaux importés ou exportés vers l'autre partie à l'exception de la tourbe, du terreau ainsi que des produits de conservation et de stérilisation destinés à l'emballage.

**Article 7**

Les végétaux et les produits végétaux destinés à l'exportation sont soumis, à travers les points d'entrée officiels, aux réglementations du pays importateur.

**Article 8**

Les parties conviennent de ce que des unités de traitement procèdent, dans leur pays respectif, aux traitements phytosanitaires des végétaux contaminés ou suspectés d'être atteints d'une contamination et à leur destruction en cas de nécessité, conformément aux règlements dans chaque pays.

**Article 9**

Compte tenu de l'importance de la coopération dans le domaine de la quarantaine végétale et de la protection des végétaux, et aux fins de développer et promouvoir la coopération entre les services compétents des deux pays, il sera procédé à :

a) L'échange des règlements phytosanitaires en vigueur dans le domaine de la quarantaine végétale et de la protection des végétaux, notamment les listes des organismes nuisibles à l'agriculture et dont l'introduction est interdite et ce, dans les trente (30) jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente convention ;

b) l'échange des règlements et lois nouveaux promulgués en la matière dans chaque pays et ce, dans un délai n'excédant pas les trente (30) jours de leurs publications ;

c) l'échange des informations sur l'apparition et la dissémination de maladies, fléaux et organismes nuisibles à l'agriculture existante et les mesures prises dans chaque pays pour les combattre et les éradiquer ainsi que la communication immédiate sur l'apparition de maladies, ou de fléaux introduits récemment dans l'un des deux pays.

**Article 10**

Les services compétents se réunissent, annuellement et alternativement, en session ordinaire dans chacun des deux pays en vue :

a) d'étudier les procédures relatives à l'application de la convention et d'œuvrer autant que possible à l'unification des règlements relatifs à la quarantaine végétale ;